

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Entre :

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président, Monsieur Daniel FORESTIER

Et

L'organisation syndicale CGT CSD, représentée par Stéphanie PETELER et Estelle POUYET

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET ET DURÉE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de détailler les opérations relatives aux élections des représentants du personnel au Comité social territorial de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et d'apporter des précisions sur leur organisation. Ces élections seront organisées conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il est conclu pour la durée des élections susvisées.

**Article 2 : DATE DU SCRUTIN**

La date du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre 2022.

**Article 3 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)**

Au 1er janvier 2022, l'effectif des agents relevant du Comité social territorial était de 201. À l'issue de la présente réunion de ce jour lundi 9 mai 2022 et de la consultation du comité technique du vendredi 13 mai 2022 et du vote en Conseil communautaire du jeudi 2 juin 2022 :

- Nombre de représentants du personnel : 4 titulaires et 4 suppléants
- Nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) : 4 titulaires et 8 suppléants

## AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

In outre, le Président souhaite maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

### **Article 4 : LES ÉLECTEURS** (art. 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Sont électeurs tous les agents qui remplissent les conditions suivantes au 8 décembre 2022 : les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement. Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental. Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminé depuis au moins deux mois et d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter : les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas. Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du CST placé auprès du Centre de Gestion ne votent qu'une fois. Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST. Les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial et en position hors cadres ne votent pas. En cas de création de CST de service, l'agent « électeur » vote au CST général et au CST de service.

### **Article 5 : LA LISTE ÉLECTORALE** (art. 9 et 10 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

La liste est dressée par le Président de la Communauté de communes avec pour date de référence celle du scrutin. La liste mentionne les noms, prénoms, civilité et affectations des agents. Elle sera publiée 30 jours au moins avant la date du scrutin, soit le 8 novembre 2022 au plus tard. La liste électorale sera consultable au service Ressources Humaines du lundi au vendredi, de 9h à 17h. Cette information sera affichée dans tous les lieux de travail des agents. La Communauté de communes se chargera d'envoyer aux organisations syndicales une copie de la liste.

Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au 19 novembre 2022 à 16h, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

### **Article 6 : LES LISTES DE CANDIDATS**

1. Les conditions d'éligibilité (art. 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret du 9 mai 2014)

Sont éligibles au titre du Comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, à l'exception : des agents en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine

dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

## 2. Les conditions d'admission des listes de candidats (art. 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Cet article a été modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Ainsi peuvent présenter des listes de candidats : les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes mais les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.

## 3. Composition des listes (art. 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms et respecter dans le nombre de candidats la proportion femmes/hommes au sein des effectifs.

*Exemple ALF qui délibère sur 4 représentants :*

*Liste complète : Nombre de représentants titulaires + suppléants au CT  $4 + 4 = 8$*

*Liste incomplète : Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair 6*

*Liste excédentaire : Nombre maximal de noms sur la liste 16*

Proportionnalité et représentation possible selon le nombre de candidats sur la liste :

	Nombre candidates (F)	Nombre candidat (H)
Liste complète 4+4	5	3
	6	2
Liste incomplète 6	4	2
	5	1
Liste excédentaire 16	10	6
	12	4

## AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

### 4. Dépôt des listes (art. 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022 à 16h00 à un membre de la direction (DGS, DGA-RH). Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

### 5. Affichage des listes

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux de la Communauté de communes, au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le 29 octobre 2022 à 16h.

### 6. Rectification des listes (art. 12 et 13 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes. Le Président en informe, sans délai, le délégué de liste. Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires auprès du Président, par ajout ou retrait de noms. A défaut de rectification, le Président raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes. Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le délai de 5 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité). Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin. Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

### Article 7 : LES MOYENS MATÉRIELS (art.14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

La charge financière des bulletins de vote, des enveloppes de vote, des professions de foi, des enveloppes pré-timbrées ainsi que l'affranchissement sont assumées par la Communauté de communes.

#### 1. Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont de format A5 (148 x 210 mm). Ceux-ci seront imprimés sur du papier 80g en noir et blanc en interne ou par un prestataire extérieur sous réserve :

- D'être transmis le 10 novembre 2022 au plus tard
- D'être remis sur une clef USB au format PDF
- De respecter les mentions obligatoires suivantes : en-tête « Ambert Livradois Forez Communauté de communes », titre « Elections des représentants du personnel, scrutin du jeudi 8 décembre 2022 », « Comité social territorial », Nom de l'organisation syndicale, Civilité - Nom – prénom - service des agents candidats

## AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

### 2. Modèle des enveloppes intérieures

Format 90 x 140 mm. Les enveloppes des élections municipales pourront être utilisées.

### 3. Modèle des enveloppes extérieures

Format 114 x 162 mm blanche impression en noir, enveloppe pré-timbrée avec les mentions suivantes : « Election au comité social territorial, Ambert Livradois Forez », « Electeur : nom, prénom, signature (obligatoire) » + adresse de retour pré-remplie.

### 4. Modèle de dépôt des candidatures et récépissés de dépôt des listes

- Dépôt de candidature de liste : format A4 avec les mentions suivantes : « Nom de l'organisation syndicale », « Election des représentants au comité social territorial, Ambert Livradois Forez », « Scrutin du jeudi 8 décembre 2022 », Nom du délégué de liste, Nom du délégué de liste suppléant, liste des candidats sous forme de tableau dans l'ordre choisi par l'organisation syndicale.

Le tableau mentionnera le nom et le prénom du candidat et son service.

- Candidatures individuelles propre à chaque organisation syndicale.

- Récépissé : voir modèle remis lors de la réunion du 9 mai 2022.

Une note d'information et de présentation des élections à destination de l'ensemble des agents de la collectivité est proposée aux organisations syndicales pour vérification lors de la réunion du 9 mai 2022.

### 5. Les professions de foi

Chaque organisation syndicale disposera de 1 page A4 recto-verso, noir et blanc. Les professions de foi seront imprimées sur du papier blanc 80g en interne ou par un prestataire extérieur, sous réserve :

- D'être transmis le 10 novembre 2022 au plus tard

- D'être remis sur clef USB au format PDF, si les organisations syndicales le souhaitent

Si les organisations syndicales souhaitent un formalisme différent les impressions seront à leur charge.

La position de la profession de foi du syndicat dépendra d'un tirage au sort effectué par la commission de propagande. Le contenu de la profession de foi est libre et sous l'entière responsabilité de ses auteurs.

### 6. La commission de propagande

Afin d'éviter tout contentieux, une commission de propagande électorale se réunira le 15 novembre 2022 au siège de la Communauté de communes. Cette commission sera composée du Président et/ou Vice-Président, des délégués de chaque liste et d'un fonctionnaire en charge des élections. Cette commission sera chargée de vérifier la conformité des bulletins de votes et des professions de foi avec ledit protocole. Chaque organisation syndicale signera un « Bon à tirer » pour l'ensemble des documents électoraux liés au scrutin.

### 7. La mise sous pli

L'ensemble des documents (bulletins de vote, enveloppes, enveloppes pré-timbrées, professions de foi...) sera acheminé et mis sous pli, au siège social d'Ambert Livradois Forez – Place de l'Hôtel de Ville 63600

## AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

~~Ambert, le 22 novembre 2022 à partir de 9h.~~ La mise sous pli sera effectuée par les organisations syndicales (délégués de liste) ayant déposé une liste de candidats.

### Article 8 : L'ORGANISATION DU SCRUTIN

#### 1. Déroulement du scrutin

Après consultation des organisations syndicales présentes à la réunion du 9 mai 2022, de la consultation du comité technique du 13 mai 2022 et sous réserve du vote en Conseil communautaire en date du 2 juin 2022, le scrutin se fera par correspondance pour tous les agents. Si les agents oublient de signer l'enveloppe le service RH se chargera de les appeler pour qu'ils viennent signer. Les directeurs de pôle et les responsables de services seront chargés de faire le rappel auprès de leurs agents.

#### 2. Dépouillement et recensement (art.17 et 21-7 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'opération de dépouillement aura lieu au siège social d'**Ambert Livradois Forez – Place de l'Hôtel de Ville 63600 Ambert** le **jeudi 8 décembre 2022** à 14h.

Les votes par correspondance sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau de vote avant 14h, heure fixée pour la clôture du scrutin. Le bureau composé du Président et/ou Vice-Président, d'un secrétaire et des délégués de chaque liste en présence (celle-ci peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement) procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes sont dépouillés après qu'il a été procédé au recensement.

### Article 9 : RÉPARTITION DES SIÈGES (art.18, 19 et 21-9 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

### Article 10 : CONTESTATION DES RÉSULTATS (art.21-II du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau statue dans les 48 heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

**AR Prefecture**

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE  
Reçu le 07/06/2022  
Publié le 07/06/2022  
Fait à Ambert, le 9 mai 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER



**AR Prefecture**

063-200070761-20220603-2022\_02\_06\_04-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022